

4.4.3

COMMUNAUTAIRE UTILITÉ PUBLIQUE (p3)

Cette classe d'usages réunit tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnel, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.4.3.1

Usage permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3:

- a) terminus d'autobus;
- b) gare;
- c) centre de distribution téléphonique;
- d) centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique;
- e) usine de filtration;
- f) station de pompage et station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées;
- g) usine d'assainissement et d'épuration;
- h) dépôt de gaz, d'huile, de carburant ou de pétrole;
- i) garage municipal;
- j) entrepôt municipal;
- k) gazoduc;
- l) ligne de transmission d'énergie;
- m) antenne de transmission et de réception d'ondes de radio ou de télévision.

4.4.4

COMMUNAUTAIRE CULTE (P4)

Cette classe d'usages comprend exclusivement un établissement ou un équipement utilisé à des fins culturelles.

4.4.4.1

Usage permis

Cette classe d'usages comprend exclusivement les établissements ou les équipements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.4:

- a) une église;
- b) un lieu de culte.

6.1.7 CLÔTURE, MUR ET HAIE

Les dispositions des articles 6.1.7.1 à 6.1.8 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace, un mur décoratif et une haie.

6.1.7.1 Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

Règ. 1886-93, art. 2.1

a) quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) dans une cour avant, sauf pour une clôture, un mur ou une haie situé à la limite d'une cour avant et d'une cour latérale ou arrière de deux (2) propriétés différentes où la hauteur ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m) ;

Règ. 1886-93, art. 2.2

b) un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière, sauf dans le cas d'une haie où la hauteur ne doit pas excéder deux mètres quarante-cinq (2,45 m).

Règ. 1886-2, art. 34

Malgré le paragraphe précédent lorsqu'une piscine est située dans une cour latérale donnant sur une rue la hauteur minimale de la clôture l'entourant doit être de un mètre cinquante (1,50 m) et sa hauteur maximale doit être de un mètre quatre-vingts (1,80 m).

6.1.8

ANTENNE

HABITATION

Les dispositions des articles 6.1.8.1 à 6.2 exclusivement s'appliquent à une antenne autorisée comme usage accessoire.

Règ. 1886-24, art. 2

6.1.8.1

Nombre d'antennes

Une (1) seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par terrain et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

Règ. 1886-217, art. 2

De plus, une (1) seule antenne parabolique ayant un diamètre inférieur ou égal à soixante centimètres (60 cm) est autorisée par logement.

6.1.8.2

Conception de la structure d'une antenne

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'officier responsable.

6.1.8.3

Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique:

a) lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de cinq mètres (5 m), mesurée à partir du niveau de sa base;

- b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

Rég. 1886-217, art. 3

6.1.8.4

Antenne parabolique

6.1.8.4.1

Antenne parabolique de grande dimension

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ayant un diamètre supérieur à soixante centimètres (60 cm):

- a) elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne;
- b) lorsqu'une antenne parabolique est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- c) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit;

Rég. 1886-2, art. 35

- d) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres cinquante (3,50 m) au-dessus du niveau du toit;
- e) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit;

Rég. 1886-266, art. 1

- f) toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé en façade ou dans la cour avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal.

Rég. 1886-19, art. 18

Rég. 1886-266, art. 1

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée dans la cour arrière, donnant sur la rue, d'un terrain transversal et en façade d'un bâtiment donnant sur une rue privée.

De plus, pour un nouveau bâtiment comportant un usage résidentiel multifamilial (h3), l'installation d'une antenne parabolique n'est autorisée que sur le toit.

Rég. 1886-266, art. 2

6.1.8.4.2

Antenne parabolique de petite dimension

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ayant un diamètre inférieur ou égal à soixante centimètres (60 cm):

- a) Malgré l'article 6.1.2.1, aucune antenne parabolique n'est permise sur une façade de bâtiment donnant sur rue privée, sur un mur de bâtiment ou dans une cour donnant sur une rue publique. De plus, une antenne parabolique doit être installée à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une façade de bâtiment donnant sur rue privée ou d'un mur donnant sur une rue publique ou de son prolongement.
- b) Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de tout mur extérieur et aucune partie de l'antenne ne doit être visible d'un point d'observation quelconque situé sur une rue privée ou un trottoir public faisant face au bâtiment.

Rég. 1886-2, art. 36
Rég. 1886-19, art. 19
Rég. 1886-68, art. 2

6.1.9

MARGES APPLICABLES POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux marges adjacentes à la rue pour les terrains d'angle.

6.1.9.1

Usage de la classe d'usages h3

Pour un usage de la classe d'usages h3, situé sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

Rég. 1886-211, art. 2

6.1.9.2

Usages de la classe d'usages h1 ou h2

Pour un usage de la classe d'usages h1 ou h2, situé sur un terrain d'angle, la marge latérale adjacente à la rue ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

Rég. 1886-2, art. 36
Rég. 1886-13, art. 2
Rég. 1886-82, art. 2

6.1.10

ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Les dispositions des articles 6.1.10.1 à 6.1.11 exclusivement, s'appliquent à l'architecture d'un bâtiment.

Rég. 1886-108, art. 2
Rég. 1886-263, art. 3

6.1.10.1

Matériaux de revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment résidentiel, à l'exclusion d'une ouverture, d'un pignon et d'une frise, doit être de maçonnerie solide autorisée.

Cependant, l'utilisation d'autres matériaux est autorisée dans les cas suivants:

- a) pour des travaux de rénovation d'un bâtiment existant de la classe d'usages h1 ou h2, le nouveau revêtement peut être similaire au matériau qu'il remplace;
- b) pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, pour chaque mur de l'agrandissement présentant quatre-vingts pour cent (80 %) ou plus de fenestration, le revêtement peut être de déclin d'aluminium ou de vinyle;

6.2.8

ANTENNE COMMERCES

Les dispositions des articles 6.2.8.1 à 6.3 exclusivement s'appliquent à une antenne autorisée comme usage accessoire.

Rég. 1886-24, art. 2

6.2.8.1

Nombre d'antennes

Une (1) seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par terrain et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

Rég. 1886-217, art. 6

De plus, une (1) seule antenne parabolique ayant un diamètre inférieur ou égal à soixante centimètres (60 cm) est autorisée par logement.

6.2.8.2

Conception de la structure d'une antenne

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'officier responsable.

6.2.8.3

Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

- a) lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de cinq mètres (5 m), mesurée à partir du niveau de sa base ;
- b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

Rég. 1886-217, art. 7

6.2.8.4

Antenne parabolique

6.2.8.4.1

Antenne parabolique de grande dimension

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ayant un diamètre supérieur à soixante centimètres (60 cm) :

- a) elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne ;
- b) lorsqu'une antenne parabolique est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;

- c) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit ;
- Rég. 1886-2, art. 50
- d) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres cinquante (3,50 m) sauf dans le cas d'un bâtiment de six (6) étages et plus où ce peut-être à cinq mètres vingt (5,20 m) ;
- e) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit ;
- Rég. 1886-266, art. 3
- f) toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé en façade ou dans la cour avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal.

Rég. 1886-19, art. 31
Rég. 1886-266, art. 3

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée dans la cour arrière, donnant sur la rue, d'un terrain transversal et en façade d'un bâtiment donnant sur une rue privée.

De plus, pour un nouveau bâtiment comportant un usage résidentiel multifamilial (h3), l'installation d'une antenne parabolique n'est autorisée que sur le toit.

Rég. 1886-266, art. 4
6.2.8.4.2

Antenne parabolique de petite dimension

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ayant un diamètre inférieur ou égal à soixante centimètres (60 cm):

- a) malgré l'article 6.2.2.1, aucune antenne parabolique n'est permise sur une façade de bâtiment donnant sur rue privée, sur un mur de bâtiment ou dans une cour donnant sur une rue publique. De plus, une antenne parabolique doit être installée à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une façade de bâtiment donnant sur rue privée ou d'un mur donnant sur une rue publique ou de son prolongement;
- b) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de tout mur extérieur et aucune partie de l'antenne ne doit être visible d'un point d'observation quelconque situé sur une rue privée ou un trottoir public faisant face au bâtiment.

6.2.9

ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Les dispositions de l'article 6.2.9.1 s'appliquent à l'architecture d'un bâtiment.

Rég. 1886-19, art. 32
Rég. 1886-49, art. 6
Rég. 1886-73, art. 7
Rég. 1886-143, art. 15.1
Rég. 1886-143, art. 15.2
Rég. 1886-263, art. 4

6.2.9.1

Matériau de revêtement extérieur

Au moins cinquante pour cent (50 %) de la surface totale des murs extérieurs d'un bâtiment doit être recouverte de maçonnerie solide autorisée, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture.

6.3.8 ANTENNE IND.

Les dispositions des articles 6.3.8.1 à 6.3.9 exclusivement s'appliquent à une antenne autorisée comme usage accessoire.

Rég. 1886-24, art. 2

6.3.8.1 Nombre d'antennes

Une (1) seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par terrain et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

Rég. 1886-24, art. 3

Malgré le paragraphe précédent, le nombre d'antennes ne s'applique pas lorsque l'antenne est située dans la cour arrière non adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel.

6.3.8.2 Conception de la structure d'une antenne

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'officier responsable.

6.3.8.3 Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique:

- a) lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de cinq mètres (5 m), mesurée à partir du niveau de sa base;
- b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

6.3.8.4 Antenne parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique:

- a) elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne;
- b) lorsqu'une antenne parabolique est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- c) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit;

Règ. 1886-2, art. 58

- d) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à cinq mètres vingt (5,20 m) au-dessus du niveau du toit;
- e) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit;
- f) toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la cour avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal.

Règ. 1886-19, art. 38

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée dans la cour arrière, donnant sur la rue, d'un terrain transversal.

6.3.9

ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Les dispositions de l'article 6.3.9.1 s'appliquent à l'architecture d'un bâtiment.

Règ. 1886-6, art. 59
Règ. 1886-19, art. 39.1
Règ. 1886-19, art. 39.2
Règ. 1886-143, art. 18.1
Règ. 1886-143, art. 18.2
Règ. 1886-143, art. 18.3
Règ. 1886-263, art. 5

6.3.9.1

Matériau de revêtement extérieur

Au moins cinquante pour cent (50%) de tout mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue doit être recouvert de maçonnerie solide autorisée, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture.

De plus, les premiers trois mètres (3 m) de tout mur latéral en continuité de la façade principale doivent être recouverts des mêmes matériaux.

Par ailleurs, tout mur avant ou latéral adjacent à une allée de circulation, un espace de stationnement ou une aire de chargement et déchargement doit être recouvert de maçonnerie solide autorisée sur au moins deux mètres (2 m) de hauteur à partir du sol, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture.

Tout autre mur ou partie de mur non mentionné à cet article peut être recouvert de tout matériau autorisé dans ce règlement.

Cet article ne s'applique pas à un bâtiment temporaire et à une guérite pour accès au stationnement.

Règ. 1886-2, art. 60

6.3.10

MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

6.4.7.1 Hauteur d'une clôture, mur et haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

Rég. 1886-194, art. 10

- a) quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) dans la cour avant, sauf pour un usage principal de « garderie » où la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie ne doit pas excéder un mètre vingt (1,20 m) ;
- b) un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de quatre mètres (4 m) pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un des usages suivants :

- a) institution d'enseignement ;
- b) terrain de sport ;
- c) une piscine extérieure.

6.4.7.2 Obligation d'une clôture

Lorsqu'un terrain est occupé par une piscine extérieure, une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres quarante (2,40 m) doit être érigée autour de la piscine.

6.4.8 ANTENNE COMMUNAUTAIRE

Les dispositions des articles 6.4.8.1 à 6.4.9 exclusivement s'appliquent à une antenne autorisée comme usage accessoire.

Rég. 1886-24, art. 2

6.4.8.1 Nombre d'antennes

Une (1) seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par terrain et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

6.4.8.2 Conception de la structure d'une antenne

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'officier responsable.

6.4.8.3 Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

- a) lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de cinq mètres (5 m), mesurée à partir du niveau de sa base ;

- b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

6.4.8.4 Antenne parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique :

- a) elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne ;
- b) lorsqu'une antenne parabolique est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;
- c) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit ;
- d) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à cinq mètres vingt (5,20 m) au-dessus du niveau du toit ;
- e) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit ;
- f) toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la cour avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal.

Règ. 1886-2, art. 66

Règ. 1886-19, art. 43

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée dans la cour arrière, donnant sur la rue, d'un terrain transversal.

6.4.9 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Les dispositions de l'article 6.4.9.1 s'appliquent à l'architecture d'un bâtiment.

Règ. 1886-19, art. 44
Règ. 1886-143, art. 20
Règ. 1886-263, art. 6

6.4.9.1 Matériau de revêtement extérieur

Au moins cinquante pour cent (50 %) de la surface totale des murs extérieurs d'un bâtiment doit être recouverte de maçonnerie solide autorisée, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture.